

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 507-1-2019

**RÈGLEMENT NUMÉRO 507-1-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 507-2005 DANS LE BUT D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT VERT DANS LE CADRE DE LA CONCORDANCE PARTIELLE AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 2050-2016**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 264.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1)*, la Ville de Gatineau dispose des pouvoirs dévolus à une municipalité régionale de comté, décrétés en vertu de cette loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016 est entré en vigueur le 8 décembre 2015;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1)*, le conseil d'une municipalité doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter tout règlement de concordance;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a acquiescé à la demande d'extension de délai de la Ville de Gatineau en vertu des pouvoirs de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1)* pour réaliser la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2050-2016, et ce, jusqu'au 31 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission sur le développement du territoire, l'habitation et l'environnement (CDTHE), à sa réunion du 10 octobre 2019, a formulé des commentaires au Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) ayant servi à bonifier les dispositions relatives au bâtiment vert;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 19 novembre 2019 l'avis de présentation numéro AP-2019-724, a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Les articles 1 à 10 du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduits.

**SECTION II**  
**AMENDEMENTS AU TEXTE**

2. Le premier alinéa de l'article 14 du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 est modifié en ajoutant de manière séquentielle à la suite du paragraphe 10° les paragraphes suivants :
  - « 11° Le projet doit viser la préservation, l'intégration et la mise en valeur des arbres matures et des massifs végétalisés d'intérêt existants sur un site.
  - 12° L'aménagement des espaces extérieurs doit favoriser la diminution des îlots de chaleur, la canalisation naturelle des eaux de pluie et l'accroissement du couvert végétal.
  - 13° Si le projet implique la construction d'un bâtiment, celui-ci doit favoriser la performance environnementale du bâtiment et du site, en intégrant un ou plusieurs principes de construction durable s'inspirant des critères LEED. »
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU  
19 NOVEMBRE 2019, PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO  
CM-2019-725**

Dernière version : 2019-11-06